



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-839
portant mise en demeure faite à l'entreprise A. SCHULMAN PLASTICS de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Givet (08600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que : « L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] » ;

Vu l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que : « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4822 délivré le 23 décembre 2008 à la société A. SCHULMAN PLASTICS pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Givet, rue Alex Schulman concernant notamment les rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/JoL-n°25/376, du 06 août 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 juillet 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 11 août 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 août 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 26 août 2025.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 22 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) la personne désignée référente ainsi que toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation des TAR ne sont pas formées ;
 - b) aucune analyse méthodique des risques n'est rédigée. L'exploitant a fait appel à un organisme pour établir un rapport d'aide à la rédaction de l'analyse méthodique des risques mais ne s'est pas approprié le document.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23 et 26.I.1.a de l'arrêté ministériel susvisé.
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de formation des personnes référentes, l'absence d'analyse méthodique des risques et de manière plus globale de gestion du risque légionelles sur le site peut entraîner la prolifération et la dispersion de bactéries et provoquer des cas de légionellose (maladie pulmonaire pouvant être mortelle).
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société A. SCHULMAN PLASTICS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 23 et 26.I.1.a de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : formation et analyse méthodique des risques

La société A. SCHULMAN PLASTICS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 348 649 393 et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par les articles 23 et 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en :

- formant les personnes référentes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- rédigeant une analyse méthodique des risques pour chaque circuit de refroidissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

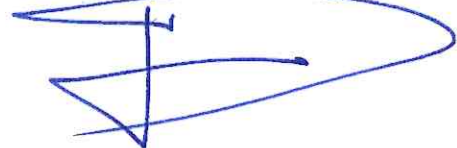
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société A. SCHULMAN PLASTICS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 10 DEC. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL